

Saint-Denis, le -1 SEP.2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

DPEP
Division
des Personnels de
l'Enseignement Primaire

2016-2017/n°

Affaire suivie par
Annick LAO-THIANE

Téléphone
02 62 48 13 26
Fax
02 62 48 12 31
Courriel

dpep.secretariat@ac-reunion .fr

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés d'une circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de
collège

NOTE DE SERVICE N°2

Objet : Temps partiel de droit **présenté en cours d'année**, à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Circulaire académique n°12 du 26 janvier 2016 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation pour toute l'année scolaire 2016/2017 ;
- Circulaire académique relative à l'exercice de fonctions à temps partiel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2016/2017.

PJ : Formulaire de demande de travail à temps partiel en cours d'année scolaire

I - RAPPEL DES PRINCIPES REGISSANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERCANT DANS LES ECOLES

Les articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. **Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.**

II – TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS AFFECTES DANS LE SECOND DEGRE

Les règles relatives au temps partiel applicables dans le second degré régissent la situation des instituteurs et des professeurs des écoles qui y sont affectés.

III - MODALITES D'EXERCICE

Il convient de souligner que :

- en fonction des nécessités de bon fonctionnement du service, il appartient à l'autorité d'apprécier les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, même s'il est de droit, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire. Ainsi, **la libération d'une journée entière(*)** est préconisée, afin de pouvoir répondre aux exigences du remplacement.
(*) à l'exception des communes ayant 2 demi journées libérées par semaine.
- le service des enseignants sollicitant un temps partiel annualisé (à 50% ou à 80%) est organisé selon les modalités suivantes :
Une période d'inactivité correspondant à 50% ou à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire, vient prolonger le congé ouvrant droit à l'exercice des fonctions à temps partiel. A l'issue de cette période d'inactivité, l'enseignant reprend ses fonctions à temps complet.
Cette organisation permet de maintenir en poste l'enseignant effectuant le remplacement de l'intéressé(e) et ce, dans le but de préserver la continuité du service.

IV – CAS PARTICULIERS LIES A CERTAINS POSTES OU FONCTIONS

Temps partiel des personnels stagiaires :

Les enseignants effectuant un stage préalable à une titularisation comportant un enseignement professionnel ou accompli dans un établissement de formation, sont exclus du temps partiel.

Temps partiel des personnels titulaires remplaçants :

- Le travail à temps partiel **hebdomadaire** n'est pas compatible avec l'organisation du service des instituteurs et des professeurs des écoles chargés des remplacements (les brigades départementales (BD) et les remplaçants en zones d'interventions localisées (ZIL)).

Dès lors qu'un temps partiel de droit est sollicité, la situation s'appréciera au cas par cas et pourra donner lieu à un éventuel changement de poste à titre temporaire pour l'année concernée.

La demande d'exercice à temps partiel **annualisé** est accessible aux personnels remplaçants. Son octroi reste soumis au respect des nécessités de la continuité du service.

Temps partiel des directeurs d'école :

- L'exercice à temps partiel n'est pas **compatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école** compte tenu des responsabilités particulières attachées tout au long de l'année scolaire.

Dès lors qu'un temps partiel de droit est sollicité, la situation s'appréciera au cas par cas et pourra donner lieu à un éventuel changement de poste à titre temporaire pour l'année concernée.

La demande d'exercice à temps partiel **annualisé** est accessible aux personnels affectés sur des postes de direction d'école. Son octroi reste soumis au respect des nécessités de la continuité du service.

Temps partiel des personnels sur poste à profil :

- Certains postes, compte tenu de leurs spécificités, peuvent s'avérer incompatibles avec une activité à temps partiel.

Le bénéfice du temps partiel, notamment lorsqu'il est de droit, est dans ce cas, subordonné à une affectation sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

V PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension. Pour améliorer sa durée de liquidation, l'agent peut demander à sur-cotiser pour la retraite.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2004, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'une retenue.**

Ce dispositif concerne tous les temps partiels à l'exception des temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 qui bénéficient de la prise en compte **gratuite** de la période de travail à temps partiel comme temps plein pour la durée de liquidation et d'assurance.

VI - FORMULATION DE LA DEMANDE

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit en cours d'année ne peut débiter **qu'à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation.**

La demande est exprimée exclusivement sur le formulaire joint à la présente note. Elle est adressée **deux mois** avant la date théorique de reprise d'activité (date de fin des congés), d'une part, à la DPEP et d'autre part, à l'inspecteur de circonscription qui la transmettra à mes services, après avoir émis un avis.

La demande doit préciser :

- la quotité de temps partiel,
- la ou les journée(s) libérée(s) souhaitée(s)
- ainsi que la date exacte de la reprise des fonctions.

La présente note devra être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants du premier degré, même ceux momentanément absents, selon les modalités définies par chaque directeur.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

SIGNE

Francis FONDERFLICK